



PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Mission Inter-Services de l'Eau
et de la Nature du Rhône**

ARRÊTÉ n° DDT_SEN_2020_10_14_B 136

ASSOUPLISSANT LES MESURES DE CRISE PAR LA MISE EN SITUATION D'ALERTE RENFORCÉE SÉCHERESSE DES EAUX SUPERFICIELLES DU DÉPARTEMENT DU RHÔNE ET DE LA MÉTROPOLE DE LYON A L'EXCEPTION DU BASSIN VERSANT DU GIER

*Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet de la zone de défense et de sécurité
Sud-Est,*

Préfet du Rhône,

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.211-3 et R.211-66

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône, Mme Cécile DINDAR ;

VU l'arrêté préfectoral cadre N° DDT_SEN_2016_06_06_B35 du 06 juin 2016 fixant le cadre des mesures de préservation de la ressource en eau en période d'étiage pour les cours d'eau et les nappes d'eaux souterraines du département du Rhône et de la métropole de Lyon ;

VU les débits observés dans les cours d'eau du département du Rhône et de la Métropole de Lyon ;

CONSIDÉRANT que les précipitations de fin septembre et les prévisions pluviométriques permettent d'entrevoir une amélioration nette et pérenne de la situation du réseau hydrographique et hydrologique ;

CONSIDÉRANT que l'amélioration de la situation hydrographique permet un assouplissement des mesures de restriction concernant les eaux superficielles, des mesures d'alerte renforcée s'imposent sur l'ensemble du département à l'exception du bassin versant du Gier pour mettre fin à la situation de crise ;



ARRÊTE

Article 1.

L'arrêté n° DDT_SEN_2020_09_22_B129 est abrogé.

Article 2. Il est décidé de déclencher les situations suivantes :

Zone de gestion (annexe 1)	Situation pour les eaux souterraines	Situation pour les eaux superficielles et leur nappe d'accompagnement
ZONE 1	Non concernée	Alerte renforcée
ZONE 2	Alerte renforcée	Alerte renforcée
ZONE 3	Non concernée	Alerte renforcée
ZONE 4	Non concernée	Alerte renforcée
ZONE 5	Vigilance	Alerte renforcée
ZONE 6	Non concernée	Alerte
ZONE 7	Alerte renforcée	Alerte renforcée
ZONE 8	Vigilance	Alerte renforcée
ZONE 9	Alerte renforcée	Alerte renforcée

La liste des communes classées par zone de gestion est disponible en annexe 1. La carte de **délimitation** des zones de gestion est annexée au présent arrêté (annexe 2). Une carte plus précise est disponible sur le site des services de l'État dans le Rhône (<http://www.rhone.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-developpement-durable-risques-naturels-et-technologiques/Eau/Secheresse>).

Les mesures correspondant à chaque situation sont définies en annexe 3.

Pour les communes de Beauvallon, Genas, Saint-Bonnet-de-Mure, Saint-Laurent-de-Muree, Saint-Priest et Vindry-sur-Turdine situées sur plusieurs zones de gestion, les mesures de restriction des usages d'agrément et domestiques définies dans l'annexe 3 sont celles de la zone de gestion dont la situation de restriction est la plus élevée. Les mesures de restriction des usages non domestiques sont celles des zones concernées.

Article 3. Période d'application

Les dispositions du présent arrêté prennent fin le 31 octobre 2020.

Article 4. Publication

Le présent arrêté est :

- adressé pour affichage en mairie, au maire de chaque commune concernée,
- publié sur le site des services de l'État dans le Rhône et au recueil des actes administratifs du Rhône.

Une mention est insérée dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département du Rhône et la Métropole de Lyon.

Article 5. Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de LYON dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou via le site www.telerecours.fr.

Article 6. Exécution

La Préfète, Secrétaire Générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances, le Directeur Départemental des Territoires, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, la Directrice Départementale de la Protection des Populations, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du Service Départemental du Rhône de l'Office Français pour la Biodiversité, les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le

Pour le Préfet,

La préfète
Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Cécile DINDAR

Annexe 1 : Appartenance des communes aux zones de gestion

Commune	Zone de gestion	INSEE	Commune	Zone de gestion	INSEE
Affoux	ZONE 3	69001	Chaussan	ZONE 5	69051
Aigueperse	ZONE 1	69002	Chazay-d'Azegues	ZONE 1	69052
Albigny-sur-Saône	ZONE 4	69003	Chénas	ZONE 1	69053
Alix	ZONE 1	69004	Chénelette	ZONE 1	69054
Ambérieux	ZONE 2	69005	Chessy	ZONE 1	69056
Amplepuis	ZONE 1	69006	Chevinay	ZONE 3	69057
Ampuis	ZONE 6	69007	Chiroubles	ZONE 1	69058
Ancy	ZONE 3	69008	Civrieux-d'Azegues	ZONE 1	69059
Anse	ZONE 2	69009	Claveisolles	ZONE 1	69060
Arnas	ZONE 2	69013	Cogny	ZONE 1	69061
Aveize	ZONE 3	69014	Coise	ZONE 3	69062
Avenas	ZONE 1	69015	Collonges-au-Mont-d'Or	ZONE 4	69063
Azolette	ZONE 1	69016	Colombier-Saugnieu	ZONE 9	69299
Bagnols	ZONE 1	69017	Communay	ZONE 7	69272
Beaujeu	ZONE 1	69018	Condrieu	ZONE 6	69064
Beauvallon (Nord)	ZONE 5	69179	Corbas	ZONE 7	69273
Beauvallon (Sud)	ZONE 6	69179	Corcelles-en-Beaujolais	ZONE 2	69065
Belleville	ZONE 2	69019	Cours	ZONE 1	69066
Belmont-d'Azegues	ZONE 1	69020	Courzieu	ZONE 3	69067
Bessenay	ZONE 3	69021	Couzon-au-Mont-d'Or	ZONE 4	69068
Bibost	ZONE 3	69022	Craponne	ZONE 5	69069
Blacé	ZONE 1	69023	Cublize	ZONE 1	69070
Brignais	ZONE 5	69027	Curis-au-Mont-d'Or	ZONE 4	69071
Brindas	ZONE 5	69028	Dardilly	ZONE 4	69072
Bron	ZONE 8	69029	Décines-Charpieu	ZONE 8	69275
Brullioles	ZONE 3	69030	Denicé	ZONE 1	69074
Brussieu	ZONE 3	69031	Dième	ZONE 1	69075
Bully	ZONE 3	69032	Dommartin	ZONE 1	69076
Cailloux-sur-Fontaines	ZONE 4	69033	Dracé	ZONE 2	69077
Caluire-et-Cuire	ZONE 4	69034	Duerne	ZONE 3	69078
Cenves	ZONE 1	69035	Échalas	ZONE 6	69080
Cercié	ZONE 1	69036	Écully	ZONE 4	69081
Chabanière	ZONE 3	69228	Émeringes	ZONE 1	69082
Chambost-Allières	ZONE 1	69037	Éveux	ZONE 3	69083
Chambost-Longessaigne	ZONE 3	69038	Feyzin	ZONE 7	69276
Chamelet	ZONE 1	69039	Fleurie	ZONE 1	69084
Champagne-au-Mont-d'Or	ZONE 4	69040	Fleurieu-sur-Saône	ZONE 4	69085
Chaponnay	ZONE 7	69270	Fleurieux-sur-l'Arbresle	ZONE 3	69086
Chaponost	ZONE 5	69043	Fontaines-Saint-Martin	ZONE 4	69087
Charbonnières-les-Bains	ZONE 5	69044	Fontaines-sur-Saône	ZONE 4	69088
Charentay	ZONE 2	69045	Francheville	ZONE 5	69089
Charly	ZONE 5	69046	Frontenas	ZONE 1	69090
Charnay	ZONE 1	69047	Genas (Est)	ZONE 9	69277
Chasselay	ZONE 1	69049	Genas (Ouest)	ZONE 8	69277
Chassieu	ZONE 8	69271	Genay	ZONE 4	69278
Châtillon	ZONE 1	69050			

Annexe 1 : Appartenance des communes aux zones de gestion (suite)

Commune	Zone de gestion	INSEE	Commune	Zone de gestion	INSEE
Givors	ZONE 6	69091	Marchamp	ZONE 1	69124
Gleizé	ZONE 2	69092	Marcilly-d'Azergues	ZONE 1	69125
Grandris	ZONE 1	69093	Marcy	ZONE 1	69126
Grézieu-la-Varenne	ZONE 5	69094	Marcy-l'Étoile	ZONE 5	69127
Grézieu-le-Marché	ZONE 3	69095	Marennes	ZONE 7	69281
Grigny	ZONE 5	69096	Meaux-la-Montagne	ZONE 1	69130
Haute-Rivoire	ZONE 3	69099	Messimy	ZONE 5	69131
Irigny	ZONE 5	69100	Meys	ZONE 3	69132
Jarnioux	ZONE 1	69101	Meyzieu	ZONE 9	69282
Jonage	ZONE 9	69279	Millery	ZONE 5	69133
Jons	ZONE 9	69280	Mions	ZONE 7	69283
Joux	ZONE 3	69102	Moiré	ZONE 1	69134
Juliénas	ZONE 1	69103	Monsols	ZONE 1	69135
Jullié	ZONE 1	69104	Montagny	ZONE 5	69136
L'Arbresle	ZONE 3	69010	Montanay	ZONE 4	69284
La Chapelle-sur-Coise	ZONE 3	69042	Montmelas-Saint-Sorlin	ZONE 1	69137
La Mulatière	ZONE 5	69142	Montromant	ZONE 3	69138
La Tour-de-Salvagny	ZONE 5	69250	Montrottier	ZONE 3	69139
Lacenas	ZONE 1	69105	Morancé	ZONE 1	69140
Lachassagne	ZONE 1	69106	Mornant	ZONE 5	69141
Lamure-sur-Azergues	ZONE 1	69107	Neuville-sur-Saône	ZONE 4	69143
Lancié	ZONE 2	69108	Odenas	ZONE 1	69145
Lantignié	ZONE 1	69109	Orliénas	ZONE 5	69148
Larajasse	ZONE 3	69110	Oullins	ZONE 5	69149
Le Breuil	ZONE 1	69026	Ouroux	ZONE 1	69150
Le Perréon	ZONE 1	69151	Pierre-Bénite	ZONE 5	69152
Légnay	ZONE 1	69111	Poleymieux-au-Mont-d'Or	ZONE 4	69153
Lentilly	ZONE 5	69112	Pollionnay	ZONE 5	69154
Les Ardillats	ZONE 1	69012	Pomeys	ZONE 3	69155
Les Chères	ZONE 2	69055	Pommiers	ZONE 2	69156
Les Haies	ZONE 6	69097	Porte-des-Pierres-Dorées	ZONE 1	69159
Les Halles	ZONE 3	69098	Poule-les-Écharmeaux	ZONE 1	69160
Les Olmes	ZONE 3	69147	Propières	ZONE 1	69161
Les Sauvages	ZONE 1	69174	Pusignan	ZONE 9	69285
Létra	ZONE 1	69113	Quincié-en-Beaujolais	ZONE 1	69162
Limas	ZONE 2	69115	Quincieux	ZONE 2	69163
Limonest	ZONE 4	69116	Ranchal	ZONE 1	69164
Lissieu	ZONE 1	69117	Régnié-Durette	ZONE 1	69165
Loire-sur-Rhône	ZONE 6	69118	Rillieux-la-Pape	ZONE 4	69286
Longes	ZONE 6	69119	Riverie	ZONE 3	69166
Longessaigne	ZONE 3	69120	Rivolet	ZONE 1	69167
Lozanne	ZONE 1	69121	Rochetaillée-sur-Saône	ZONE 4	69168
Lucenay	ZONE 2	69122	Ronno	ZONE 1	69169
Lyon	ZONE 4	69123	Rontalon	ZONE 5	69170

Annexe 1 : Appartenance des communes aux zones de gestion (suite)

Commune	Zone de gestion	INSEE
Sain-Bel	ZONE 3	69171
Saint-André-la-Côte	ZONE 3	69180
Saint-Appolinaire	ZONE 1	69181
Saint-Bonnet-de-Mure (Centre)	ZONE 8	69287
Saint-Bonnet-de-Mure (Est)	ZONE 9	69287
Saint-Bonnet-de-Mure (Ouest)	ZONE 7	69287
Saint-Bonnet-des-Bruyères	ZONE 1	69182
Saint-Bonnet-le-Troncy	ZONE 1	69183
Saint-Christophe	ZONE 1	69185
Saint-Clément-de-Vers	ZONE 1	69186
Saint-Clément-les-Places	ZONE 3	69187
Saint-Clément-sur-Valsonne	ZONE 1	69188
Saint-Cyr-au-Mont-d'Or	ZONE 4	69191
Saint-Cyr-le-Chatoux	ZONE 1	69192
Saint-Cyr-sur-le-Rhône	ZONE 6	69193
Saint-Didier-au-Mont-d'Or	ZONE 4	69194
Saint-Didier-sur-Beaujeu	ZONE 1	69196
Saint-Étienne-des-Oullières	ZONE 1	69197
Saint-Étienne-la-Varenne	ZONE 1	69198
Saint-Fons	ZONE 7	69199
Saint-Forgeux	ZONE 3	69200
Saint-Genis-l'Argentière	ZONE 3	69203
Saint-Genis-Laval	ZONE 5	69204
Saint-Genis-les-Ollières	ZONE 5	69205
Saint-Georges-de-Reneins	ZONE 2	69206
Saint-Germain-au-Mont-d'Or	ZONE 4	69207
Saint-Germain-Nuelles	ZONE 3	69208
Saint-Igny-de-Vers	ZONE 1	69209
Saint-Jacques-des-Arrêts	ZONE 1	69210
Saint-Jean-d'Ardières	ZONE 2	69211
Saint-Jean-des-Vignes	ZONE 1	69212
Saint-Jean-la-Bussière	ZONE 1	69214
Saint-Julien	ZONE 1	69215
Saint-Julien-sur-Bibost	ZONE 3	69216
Saint-Just-d'Avray	ZONE 1	69217
Saint-Lager	ZONE 1	69218
Saint-Laurent-d'Agnay	ZONE 5	69219
Saint-Laurent-de-Chamousset	ZONE 3	69220
Saint-Laurent-de-Mure (Centre)	ZONE 8	69288
Saint-Laurent-de-Mure (Est)	ZONE 9	69288
Saint-Laurent-de-Mure (Ouest)	ZONE 7	69288
Saint-Mamert	ZONE 1	69224
Saint-Marcel-l'Éclairé	ZONE 3	69225
Saint-Martin-en-Haut	ZONE 3	69227

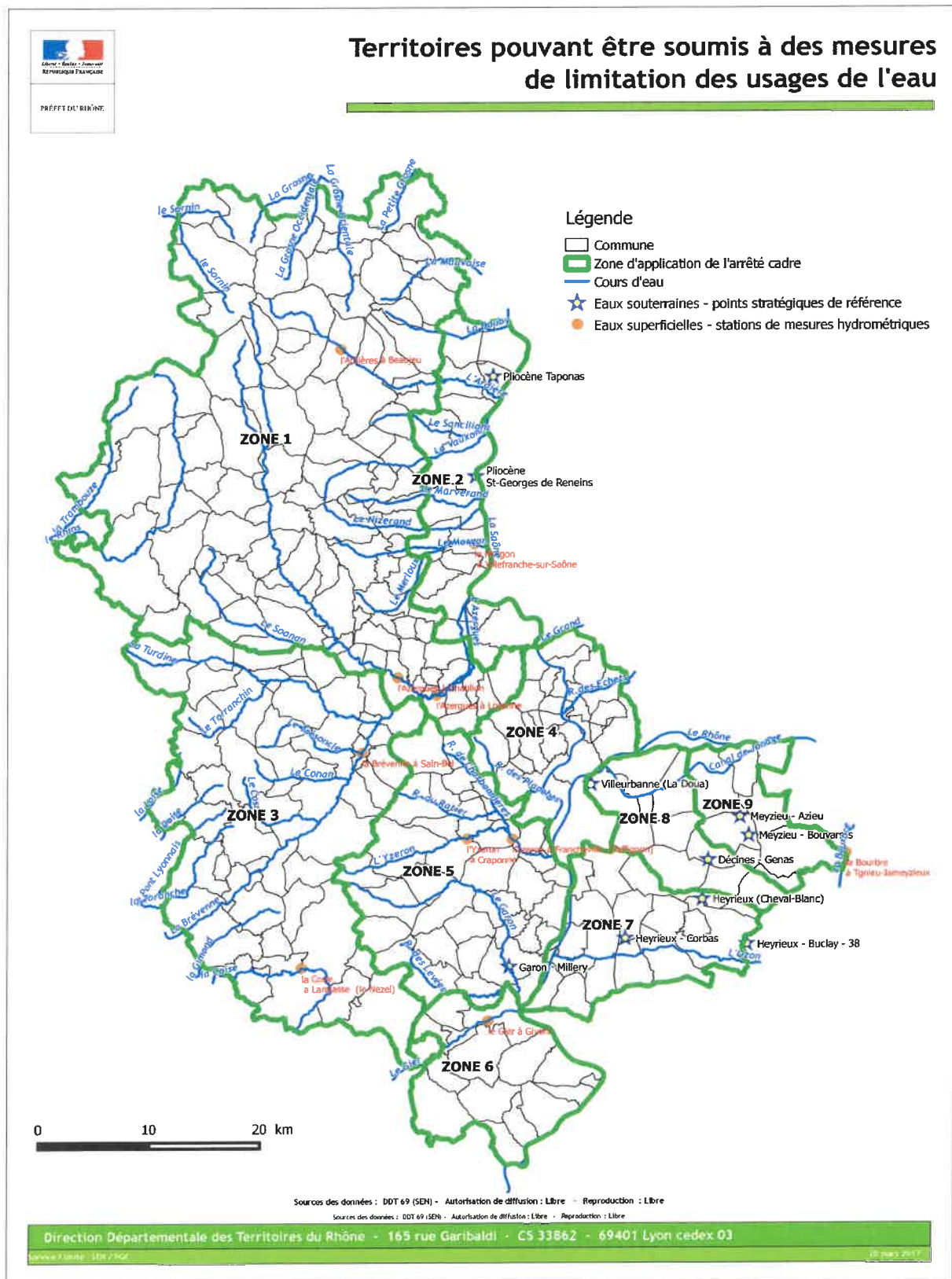
Commune	Zone de gestion	INSEE
Saint-Nizier-d'Azergues	ZONE 1	69229
Saint-Pierre-de-Chandieu	ZONE 7	69289
Saint-Pierre-la-Palud	ZONE 3	69231
Saint-Priest (Est)	ZONE 8	69290
Saint-Priest (Ouest)	ZONE 7	69290
Saint-Romain-au-Mont-d'Or	ZONE 4	69233
Saint-Romain-de-Popey	ZONE 3	69234
Saint-Romain-en-Gal	ZONE 6	69235
Saint-Romain-en-Gier	ZONE 6	69236
Saint-Symphorien-d'Ozon	ZONE 7	69291
Saint-Symphorien-sur-Coise	ZONE 3	69238
Saint-Vérand	ZONE 1	69239
Saint-Vincent-de-Reins	ZONE 1	69240
Sainte-Catherine	ZONE 3	69184
Sainte-Colombe	ZONE 6	69189
Sainte-Consoyce	ZONE 5	69190
Sainte-Foy-l'Argentière	ZONE 3	69201
Sainte-Foy-lès-Lyon	ZONE 5	69202
Sainte-Paule	ZONE 1	69230
Salles-Arbuissonnas-en-Beaujolais	ZONE 1	69172
Sarcey	ZONE 3	69173
Sathonay-Camp	ZONE 4	69292
Sathonay-Village	ZONE 4	69293
Savigny	ZONE 3	69175
Sérézin-du-Rhône	ZONE 7	69294
Simandres	ZONE 7	69295
Solaize	ZONE 7	69296
Soucieu-en-Jarrest	ZONE 5	69176
Sourcieux-les-Mines	ZONE 3	69177
Souzy	ZONE 3	69178
Taluyers	ZONE 5	69241
Taponas	ZONE 2	69242
Tarare	ZONE 3	69243
Tassin-la-Demi-Lune	ZONE 5	69244
Ternand	ZONE 1	69245
Ternay	ZONE 7	69297
Theizé	ZONE 1	69246
Thizy-les-Bourgs	ZONE 1	69248
Thurins	ZONE 5	69249
Toussieu	ZONE 7	69298
Trades	ZONE 1	69251
Trèves	ZONE 6	69252
Tupin-et-Semons	ZONE 6	69253

Annexe 1 : Appartenance des communes aux zones de gestion (suite)

Commune	Zone de gestion	INSEE
Val-d'Oingt	ZONE 1	69024
Valsonne	ZONE 1	69254
Vaugneray	ZONE 5	69255
Vaulx-en-Velin	ZONE 8	69256
Vaux-en-Beaujolais	ZONE 1	69257
Vauxrenard	ZONE 1	69258
Vénissieux	ZONE 7	69259
Vernaison	ZONE 5	69260
Vernay	ZONE 1	69261

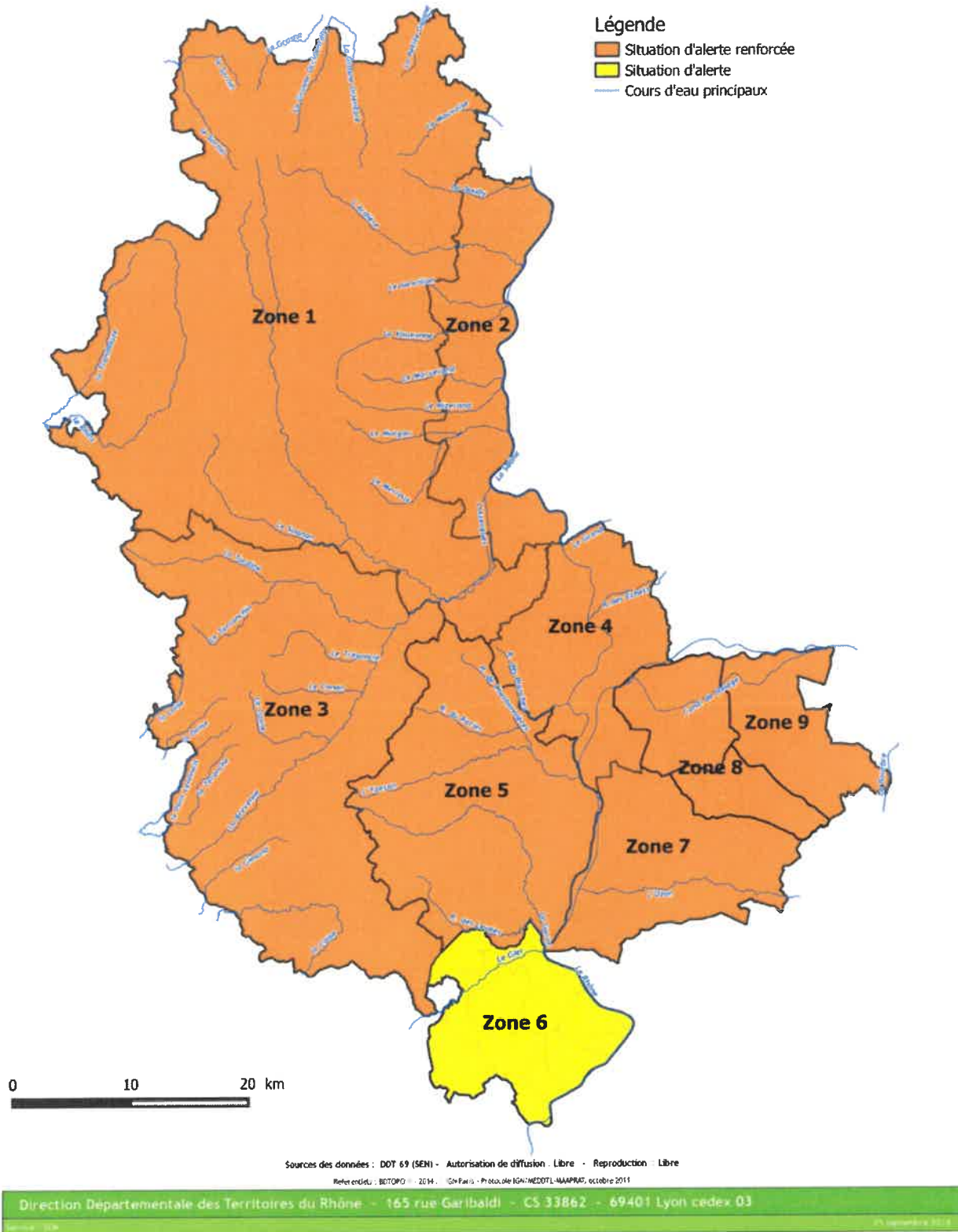
Commune	Zone de gestion	INSEE
Ville-sur-Jarnioux	ZONE 1	69265
Villechenève	ZONE 3	69263
Villefranche-sur-Saône	ZONE 2	69264
Villeurbanne	ZONE 8	69266
Villié-Morgon	ZONE 1	69267
Vindry-sur-Turdine (Nord)	ZONE 1	69157
Vindry-sur-Turdine (Sud)	ZONE 3	69157
Vourles	ZONE 5	69268
Yzeron	ZONE 5	69269

Annexe 2 : Carte de délimitation des zones de gestion



Territoires concernés par les mesures de gestion des eaux superficielles

Situation au 02/10/2020



Annexe 3 : Mesures de gestion et de limitation des usages adaptées à la situation de la ressource en eau

Les restrictions d'usage non domestique suivantes ne s'appliquent pas lorsque la ressource sollicitée provient :

- d'eau de pluie (ouvrage de récupération d'eau de pluie),
- de plans d'eau ayant une existence légale et respectant la réglementation en vigueur ainsi que les prescriptions qui leur sont imposées (débit réservé notamment),
- du réseau du Syndicat Mixte Hydraulique Agricole du Rhône (SMHAR) pour lequel l'origine de l'eau est le Rhône, la Saône ou leur nappe d'accompagnement. **Cette disposition ne s'applique pas pour les usages d'agrément ou domestiques non prioritaires.**

En cas de contrôle, l'usager devra justifier de l'origine des prélèvements.

Dans cette annexe, on entend par eaux superficielles : les cours d'eau ou canaux alimentés par ces cours d'eau, les plans d'eau ainsi que les nappes d'accompagnement des cours d'eau.

Rappel :






Les mesures concernant les **USAGES D'AGRÉMENT ET USAGES DOMESTIQUES non prioritaires** visent les prélèvements directs au milieu (eau superficielles, eaux souterraines) et l'utilisation du réseau d'alimentation en eau potable et ce même si l'eau potable provient du Rhône, de la Saône ou de leurs nappes d'accompagnement.

Les mesures concernant les **USAGES NON DOMESTIQUES (irrigation agricole comprise)** visent les prélèvements dans les eaux superficielles ou souterraines et dans le réseau d'alimentation en eau potable.

Dérogation canicule et fortes chaleurs :












En cas de déclenchement du niveau 3 d'alerte canicule par le préfet de département et/ou d'alerte renforcée sécheresse, certaines mesures dérogatoires sont applicables pour les espaces définis comme îlots de fraîcheur en milieu urbain. Dans ces espaces la possibilité d'arrosage des espaces verts est maintenue de 20h à 8h et les fontaines peuvent être maintenues en fonctionnement. Les îlots de fraîcheur doivent être cartographiés, portés à la connaissance de l'administration et validés par celle-ci.

Tableau A : Mesures applicables aux zones 1,3 et 4

Mesures de portée générale		
Usages sanitaires de l'eau résultant d'obligations réglementaires		
Abreuvement des animaux		Les animaux ne doivent pas accéder aux cours d'eau afin d'éviter le piétinement défavorable au milieu aquatique
Prélèvements pour les pompes à chaleur avec réinjection dans la même nappe		
Circulation ou cheminement dans les cours d'eau (y compris animaux)		NB. Les animaux d'élevage ne doivent pas accéder directement dans le lit des cours d'eau (des zones d'abreuvement doivent être aménagées).
Réalisation de travaux dans les cours d'eau		Sauf travaux en à-sec





USAGES D'AGRÈMENT ET USAGES DOMESTIQUES

Eaux superficielles, souterraines, potables, d'irrigation agricole et ressources Rhône/Saône

Prélèvement dans les cours d'eau et les nappes d'accompagnement		Tous les dispositifs servant au pompage doivent être retirés du lit des cours d'eau
Arrosage des pelouses, espaces verts publics et privés, jardins		Sauf les jardins potagers, les jeunes plantations, les plants patrimoniaux ¹ , les semis de l'année, pour lesquels l'arrosage au goutte à goutte ou au pied à pied à partir du réseau d'alimentation en eau potable ou de prélèvements dans les eaux souterraines reste autorisé entre 20h et 8h, 4 jours par semaine (lundi, mercredi, vendredi et samedi)
Arrosage des espaces sportifs de toute nature		Sauf l'arrosage (à partir du réseau d'alimentation en eau potable ou de prélèvements dans les eaux souterraines) des : - stades entre 20h et 8h quatre jours par semaine (lundi, mercredi, vendredi et samedi) - greens et départs entre 20h et 8h Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation des stades et des greens et départs de golfs
Remplissage des piscines à usage familial		Sauf : Piscine nouvellement construite : premier remplissage autorisé ; Toutes piscines : remplissage complémentaire autorisé
Vidange des piscines dans les cours d'eau		
Lavage des véhicules		Sauf les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière...) et pour les organismes liés à la sécurité. Le lavage en station professionnelle équipée de dispositifs de recyclage d'eaux et de traitement des rejets est autorisé.
Arrosage des façades de bâtiment (habitation...)		Sauf ravalement
Arrosage des voies privées		
Prélèvement d'eau pour les ouvrages de géothermie sur eau de nappe ne réinjectant pas l'eau dans la nappe		
Fonctionnement des fontaines publiques à circuit ouvert		
Lavage des voiries		Sauf impératif sanitaire ou de sécurité et à l'exclusion des balayuses laveuses automatiques

USAGES NON DOMESTIQUES

Eaux superficielles

Tous prélèvements sauf (1) et (2)		Réduction de 50% des prélèvements d'eau : - Mise en œuvre du « plan d'économie d'eau » établi par le préleveur OU - En l'absence de « plan d'économie d'eau », réduction des prélèvements de 50 % en débit instantané par rapport à la capacité de prélèvement de l'installation. Lors du contrôle, le préleveur doit justifier de la gestion qu'il a mise en place et le cas échéant fournir le « plan d'économie d'eau ».
(1) Prélèvements pour : Cultures maraîchères et pépinières ; Horticulture et tabac ; Cultures dont l'irrigation est réalisée par goutte à goutte ou micro aspersion sous frondaison, ou toute technique équivalente.		Réduction de 25% des prélèvements d'eau : - Mise en œuvre du « plan d'économie d'eau » établi par le préleveur OU - En l'absence de « plan d'économie d'eau », réduction des prélèvements de 25 % en débit instantané par rapport à la capacité de prélèvement de l'installation. Lors du contrôle, le préleveur doit justifier de la gestion qu'il a mise en place et le cas échéant fournir le « plan d'économie d'eau ».
(2) Prélèvements pour les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ainsi que leur rejet aqueux dans le milieu		Application de l'arrêté préfectoral de l'ICPE. En l'absence de disposition spécifique figurant dans cet arrêté, les usages de l'eau qui ne sont pas directement liés au process industriel ou ne sont pas indispensables à l'activité de l'installation relèvent des dispositions « Usages d'agrément et usages domestiques non prioritaires » ci-dessus.
Station d'épuration des eaux usées et réseaux d'assainissement		Les gestionnaires d'installations signalent préalablement aux services de police des eaux les interventions susceptibles de générer un rejet dépassant les normes autorisées, notamment les opérations de maintenance sur des organes de traitement ou les opérations d'entretien des réseaux (curages...). Contrôle et autosurveillance renforcée.

USAGES NON DOMESTIQUES

Eaux souterraines

Aucune mesure de restriction



Usage permis








Usage limité














Usage interdit 24h/24

1- Plants ayant une importance génétique, plants historiques

Tableau B : Mesures applicables aux zones 2, 7 et 9

Mesures de portée générale		
Usages sanitaires de l'eau résultant d'obligations réglementaires		
Abreuvement des animaux		Les animaux ne doivent pas accéder aux cours d'eau afin d'éviter le piétinement défavorable au milieu aquatique
Prélèvements pour les pompes à chaleur avec réinjection dans la même nappe		
Circulation ou cheminement dans les cours d'eau (y compris animaux)		NB. Les animaux d'élevage ne doivent pas accéder directement dans le lit des cours d'eau (des zones d'abreuvement doivent être aménagées).
Réalisation de travaux dans les cours d'eau		Sauf travaux en à-sec

USAGES D'AGRÉMENT ET USAGES DOMESTIQUES		
Eaux superficielles, souterraines, potables, d'irrigation agricole et ressources Rhône/Saône		
Prélèvement dans les cours d'eau et les nappes d'accompagnement		Tous les dispositifs servant au pompage doivent être retirés du lit des cours d'eau
Arrosage des pelouses, espaces verts publics et privés, jardins		Sauf les jardins potagers, les jeunes plantations, les plants patrimoniaux ² , les semis de l'année, pour lesquels l'arrosage au goutte à goutte ou au pied à pied à partir du réseau d'alimentation en eau potable ou de prélèvements dans les eaux souterraines reste autorisé entre 20h et 8h, 4 jours par semaine (lundi, mercredi, vendredi et samedi)
Arrosage des espaces sportifs de toute nature		Sauf l'arrosage (à partir du réseau d'alimentation en eau potable ou de prélèvements dans les eaux souterraines) des : - stades entre 20h et 8h quatre jours par semaine (lundi, mercredi, vendredi et samedi) - greens et départs entre 20h et 8h Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation des stades et des greens et départs de golfs
Remplissage des piscines à usage familial		Sauf : Piscine nouvellement construite : premier remplissage autorisé ; Toutes piscines : remplissage complémentaire autorisé
Vidange des piscines dans les cours d'eau		
Lavage des véhicules		Sauf les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière...) et pour les organismes liés à la sécurité. Le lavage en station professionnelle équipée de dispositifs de recyclage d'eaux et de traitement des rejets est autorisé.
Arrosage des façades de bâtiment (habitation...)		Sauf ravalement
Arrosage des voies privées		
Prélèvement d'eau pour les ouvrages de géothermie sur eau de nappe ne réinjectant pas l'eau dans la nappe		
Fonctionnement des fontaines publiques à circuit ouvert		
Lavage des voiries		Sauf impératif sanitaire ou de sécurité et à l'exclusion des balayeuses laveuses automatiques

2- Plants ayant une importance génétique, plants historiques



USAGES NON DOMESTIQUES

Eaux superficielles

irrigation agricole comprise

prélèvements destinés au réseau d'alimentation en eau potable exclus



Tous prélèvements sauf (1) et (2)		Réduction de 50% des prélèvements d'eau : - Mise en œuvre du « plan d'économie d'eau » établi par le préleveur OU - En l'absence de « plan d'économie d'eau », réduction des prélèvements de 50 % en débit instantané par rapport à la capacité de prélèvement de l'installation. Lors du contrôle, le préleveur doit justifier de la gestion qu'il a mise en place et le cas échéant fournir le « plan d'économie d'eau ».
(1) Prélèvements pour : Cultures maraîchères et pépinières ; Horticulture et tabac ; Cultures dont l'irrigation est réalisée par goutte à goutte ou micro aspersion sous frondaison, ou toute technique équivalente.		Réduction de 25% des prélèvements d'eau ; - Mise en œuvre du « plan d'économie d'eau » établi par le préleveur OU - En l'absence de « plan d'économie d'eau », réduction des prélèvements de 25 % en débit instantané par rapport à la capacité de prélèvement de l'installation. Lors du contrôle, le préleveur doit justifier de la gestion qu'il a mise en place et le cas échéant fournir le « plan d'économie d'eau ».
(2) Prélèvements pour les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ainsi que leur rejet aqueux dans le milieu		Application de l'arrêté préfectoral de l'ICPE. En l'absence de disposition spécifique figurant dans cet arrêté, les usages de l'eau qui ne sont pas directement liés au process industriel ou ne sont pas indispensables à l'activité de l'installation relèvent des dispositions « Usages d'agrément et usages domestiques non prioritaires » ci-dessus.
Station d'épuration des eaux usées et réseaux d'assainissement		Les gestionnaires d'installations signalent préalablement aux services de police des eaux les interventions susceptibles de générer un rejet dépassant les normes autorisées, notamment les opérations de maintenance sur des organes de traitement ou les opérations d'entretien des réseaux (curages...). Contrôle et autosurveillance renforcée.



USAGES NON DOMESTIQUES

Eaux souterraines

irrigation agricole comprise

prélèvements destinés au réseau d'alimentation en eau potable exclus



Tous prélèvements sauf (1) et (2)		Réduction de 50% des prélèvements d'eau : - Mise en œuvre du « plan d'économie d'eau » établi par le préleveur OU - En l'absence de « plan d'économie d'eau », les prélèvements et l'irrigation sont interdits du lundi 20h au vendredi matin 8h
(1) Prélèvements pour : Cultures maraîchères et pépinières ; Horticulture et tabac ; Cultures dont l'irrigation est réalisée par goutte à goutte ou micro aspersion sous frondaison, ou toute technique équivalente.		Réduction de 25 % des prélèvements d'eau: - Mise en œuvre du « plan d'économie d'eau » établi par le préleveur OU - En l'absence de « plan d'économie d'eau », les prélèvements et l'irrigation sont interdits du mercredi 8h au vendredi matin 2h
(2) Prélèvements pour les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ainsi que leur rejet aqueux dans le milieu		Application de l'arrêté préfectoral de l'ICPE. En l'absence de disposition spécifique figurant dans cet arrêté, les usages de l'eau qui ne sont pas directement liés au process industriel ou ne sont pas indispensables à l'activité de l'installation relèvent des dispositions « Usages d'agrément et usages domestiques non prioritaires » ci-dessus.



Usage permis



















Usage limité







Usage interdit 24h/24

Tableau C : Mesures applicables aux zones 5 et 8

Mesures de portée générale		
Usages sanitaires de l'eau résultant d'obligations réglementaires		
Abreuvement des animaux		Les animaux ne doivent pas accéder aux cours d'eau afin d'éviter le piétinement défavorable au milieu aquatique
Prélèvements pour les pompes à chaleur avec réinjection dans la même nappe		
Circulation ou cheminement dans les cours d'eau (y compris animaux)		NB. Les animaux d'élevage ne doivent pas accéder directement dans le lit des cours d'eau (des zones d'abreuvement doivent être aménagées).
Réalisation de travaux dans les cours d'eau		Sauf travaux en à-sec

USAGES D'AGRÈMENT ET USAGES DOMESTIQUES		
Eaux superficielles, souterraines, potables, d'irrigation agricole et ressources Rhône/Saône		
Prélèvement dans les cours d'eau et les nappes d'accompagnement		Tous les dispositifs servant au pompage doivent être retirés du lit des cours d'eau
Arrosage des pelouses, espaces verts publics et privés, jardins		Sauf les jardins potagers, les jeunes plantations, les plants patrimoniaux ³ , les semis de l'année, pour lesquels l'arrosage au goutte à goutte ou au pied à pied à partir du réseau d'alimentation en eau potable ou de prélèvements dans les eaux souterraines reste autorisé entre 20h et 8h, 4 jours par semaine (lundi, mercredi, vendredi et samedi)
Arrosage des espaces sportifs de toute nature		Sauf l'arrosage (à partir du réseau d'alimentation en eau potable ou de prélèvements dans les eaux souterraines) des : - stades entre 20h et 8h quatre jours par semaine (lundi, mercredi, vendredi et samedi) - greens et départs entre 20h et 8h Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation des stades et des greens et départs de golfs
Remplissage des piscines à usage familial		Sauf : Piscine nouvellement construite : premier remplissage autorisé ; Toutes piscines : remplissage complémentaire autorisé
Vidange des piscines dans les cours d'eau		
Lavage des véhicules		Sauf les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière...) et pour les organismes liés à la sécurité. Le lavage en station professionnelle équipée de dispositifs de recyclage d'eaux et de traitement des rejets est autorisé.
Arrosage des façades de bâtiment (habitation...)		Sauf ravalement
Arrosage des voies privées		
Prélèvement d'eau pour les ouvrages de géothermie sur eau de nappe ne réinjectant pas l'eau dans la nappe		
Fonctionnement des fontaines publiques à circuit ouvert		
Lavage des voiries		Sauf impératif sanitaire ou de sécurité et à l'exclusion des balayeuses laveuses automatiques

3- Plants ayant une importance génétique, plants historiques

USAGES NON DOMESTIQUES Eaux superficielles	
Tous prélèvements sauf (1) et (2)	 Réduction de 50% des prélèvements d'eau : - Mise en œuvre du « plan d'économie d'eau » établi par le préleveur OU - En l'absence de « plan d'économie d'eau », réduction des prélèvements de 50 % en débit instantané par rapport à la capacité de prélèvement de l'installation. Lors du contrôle, le préleveur doit justifier de la gestion qu'il a mise en place et le cas échéant fournir le « plan d'économie d'eau ».
(1) Prélèvements pour : Cultures maraichères et pépinières ; Horticulture et tabac ; Cultures dont l'irrigation est réalisée par goutte à goutte ou micro aspersion sous frondaison, ou toute technique équivalente.	 Réduction de 25% des prélèvements d'eau : - Mise en œuvre du « plan d'économie d'eau » établi par le préleveur OU - En l'absence de « plan d'économie d'eau », réduction des prélèvements de 25 % en débit instantané par rapport à la capacité de prélèvement de l'installation. Lors du contrôle, le préleveur doit justifier de la gestion qu'il a mise en place et le cas échéant fournir le « plan d'économie d'eau ».
(2) Prélèvements pour les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ainsi que leur rejet aqueux dans le milieu	 Application de l'arrêté préfectoral de l'ICPE. En l'absence de disposition spécifique figurant dans cet arrêté, les usages de l'eau qui ne sont pas directement liés au process industriel ou ne sont pas indispensables à l'activité de l'installation relèvent des dispositions « Usages d'agrément et usages domestiques non prioritaires » ci-dessus.
Station d'épuration des eaux usées et réseaux d'assainissement	 Les gestionnaires d'installations signalent préalablement aux services de police des eaux les interventions susceptibles de générer un rejet dépassant les normes autorisées, notamment les opérations de maintenance sur des organes de traitement ou les opérations d'entretien des réseaux (curages...). Contrôle et autosurveillance renforcée

USAGES NON DOMESTIQUES Eaux souterraines	
USAGES NON DOMESTIQUES (irrigation agricole comprise) réalisés dans les eaux souterraines, à l'exception des prélèvements destinés au réseau d'alimentation en eau potable	 Économie volontaire



Usage permis













Usage limité









Usage interdit 24h/24

Tableau D : Mesures applicables à la zone 6

Mesures de portée générale		
Usages sanitaires de l'eau résultant d'obligations réglementaires		
Abreuvement des animaux		Les animaux ne doivent pas accéder aux cours d'eau afin d'éviter le piétinement défavorable au milieu aquatique
Prélèvements pour les pompes à chaleur avec réinjection dans la même nappe		

USAGES D'AGRÈMENT ET USAGES DOMESTIQUES		
Eaux superficielles, souterraines, potables, d'irrigation agricole et ressources Rhône/Saône		
Prélèvement dans les cours d'eau et les nappes d'accompagnement		Tous les dispositifs servant au pompage doivent être retirés du lit des cours d'eau entre 8h et 20h
Arrosage des pelouses, espaces verts publics et privés, jardins		Autorisé entre 20h et 8h sauf : les jardins potagers pour lesquels l'arrosage reste autorisé 24h/24
Arrosage des espaces sportifs de toute nature		Autorisé entre 20h et 8h Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation des stades et des golfs
Remplissage des piscines à usage familial		Sauf : Piscine nouvellement construite : premier remplissage autorisé ; Toutes piscines : remplissage complémentaire autorisé
Lavage des véhicules		Sauf les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière...) et pour les organismes liés à la sécurité. Le lavage en station professionnelle équipée de dispositifs de recyclage d'eaux et de traitement des rejets est autorisé.
Arrosage des façades de bâtiment (habitation...)		Sauf ravalement
Arrosage des voies privées		
Prélèvement d'eau pour les ouvrages de géothermie sur eau de nappe ne réinjectant pas l'eau dans la nappe		
Fonctionnement des fontaines publiques à circuit ouvert		
Lavage des voiries		Sauf impératif sanitaire ou de sécurité et à l'exclusion des balayeuses laveuses automatiques

 USAGES NON DOMESTIQUES Eaux superficielles 		
Tous prélèvements sauf (1) et (2)		Réduction de 25% des prélèvements d'eau : - Mise en œuvre du « plan d'économie d'eau » établi par le préleveur OU - En l'absence de « plan d'économie d'eau », réduction des prélèvements de 25 % en débit instantané par rapport à la capacité de prélèvement de l'installation. Lors du contrôle, le préleveur doit justifier de la gestion qu'il a mise en place et le cas échéant fournir le « plan d'économie d'eau »
(1) Prélèvements pour : Cultures maraîchères et pépinières ; Horticulture et tabac ; Cultures dont l'irrigation est réalisée par goutte à goutte ou micro aspersion sous frondaison, ou toute technique équivalente.		
(2) Prélèvements pour les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ainsi que leur rejet aqueux dans le milieu		Application de l'arrêté préfectoral de l'ICPE. En l'absence de disposition spécifique figurant dans cet arrêté, les usages de l'eau qui ne sont pas directement liés au process industriel ou ne sont pas indispensables à l'activité de l'installation relèvent des dispositions « Usages d'agrément et usages domestiques non prioritaires » ci-dessus
Station d'épuration des eaux usées et réseaux d'assainissement		Les gestionnaires d'installations signalent préalablement aux services de police des eaux les interventions susceptibles de générer un rejet dépassant les normes autorisées, notamment les opérations de maintenance sur des organes de traitement ou les opérations d'entretien des réseaux (curages...). Contrôle et autosurveillance renforcée

 USAGES NON DOMESTIQUES Eaux souterraines 		
Aucune mesure de restriction		



Usage permis



Usage limité



Usage interdit 24h/24